



STATUTS DE L'ASBL

Union des Artisans du Patrimoine

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et objet

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée Union des Artisans du Patrimoine, en abrégé UAP. L'usage de cette abréviation est autorisé dans tous les actes et documents. Son nom en néerlandais est Unie der Ambachtslieden van het Patrimonium et en allemand Verband der Handwerker in der Denkmalpflege.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots ASBL ou association sans but lucratif ;
- l'indication précise du siège de l'association ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes registre des personnes morales ou RPM, suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir, sans modification des statuts, de déplacer le siège de l'association dans tout autre lieu, pour autant que le siège choisi soit toujours situé en Région wallonne, dans le même régime linguistique.

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but social désintéressé :

- de valoriser, promouvoir et défendre le statut de l'artisan, en particulier pour les métiers intervenant sur ou au bénéfice du patrimoine bâti (immobilier et mobilier par destination) et, plus largement, des savoir-faire qui y sont liés ;
- de développer et soutenir l'éthique du travail artisanal.

L'association peut prêter son concours, s'associer ou s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire, en Belgique ou à l'international.

Ces buts excluent tout avantage patrimonial direct ou indirect au profit des membres, administrateurs ou tiers, sauf dans le cadre strict de sa mission désintéressée.

L'association poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- apporter aide, information, conseil et accompagnement aux membres, ainsi que contribuer à la sauvegarde de leurs intérêts ;
- organiser diverses activités (groupes de travail, conférences, formations, visites, etc.) ayant pour but de favoriser la sauvegarde et la transmission des savoir-faire, y compris par la mise en réseau des praticiens et la diffusion de bonnes pratiques ;
- être un interlocuteur privilégié dans les débats de société pertinents pour l'artisanat du patrimoine ; sensibiliser le public, les décideurs politiques, les pouvoirs subsidiaires, les organisations professionnelles, les organismes d'enseignement, etc. aux métiers artisanaux, par des actions de représentation, des publications ou tout autre moyen ;
- faciliter notamment l'accès des membres aux marchés, publics ou privés, et aux procédures administratives.

L'association peut, par ailleurs, développer toutes les activités accessoires qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, en ce compris, dans les limites fixées par la loi, des activités économiques dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

TITRE 2 – Membres

Article 4 - Conditions d'admission des membres effectifs (artisans)

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Deviennent membres effectifs les artisans qui sont admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. L'organe d'administration notifie sa décision par écrit. Un refus ne doit pas être motivé et n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration, et remplir le dossier d'adhésion prévu par l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Le profil de membre effectif, au sens des présents statuts, vise prioritairement les artisans ayant des activités relatives au patrimoine bâti (immobilier ou mobilier par destination) ou aux domaines qui y sont liés. Sont potentiellement admissibles comme membres effectifs les artisans qui satisfont tout d'abord et cumulativement aux quatre critères de base suivants :

1. être indépendants à titre principal : en personne physique, ou à travers une coopérative, ou à travers une entreprise artisanale (*) ;
2. exercer à temps plein un métier manuel qui nécessite une maîtrise technique et dans lequel ils peuvent être considérés comme spécialisés, et pouvoir faire la preuve de leurs connaissances et compétences par la pratique ;
3. transformer, dans le cadre de leur travail, la matière première pour produire un ouvrage ou un objet fini, tout en maîtrisant toutes les étapes de la mise en œuvre ;
4. personnaliser leur travail et apporter une dimension humaine aux ouvrages ou produits qu'ils créent.

(*) Sont considérées comme entreprises artisanales, au sens des présents statuts, les personnes morales ou entreprises dirigées par un ou plusieurs artisans au sens ci-dessus, et dans lesquelles un ou plusieurs artisans exercent effectivement leur métier.

Le nombre d'hommes ou femmes de métier au sein d'une entreprise artisanale ne peut dépasser dix personnes, sauf dérogation motivée octroyée par l'organe d'administration lorsque la nature des activités ou l'organisation de l'entreprise le justifie, sans compromettre la finalité artisanale.

Ensuite, par souci de cohérence avec le but social, l'organe d'administration peut, dans sa sélection des membres effectifs, tenir compte d'autres critères en vigueur dans l'association.

La liste non exhaustive des critères est reprise ci-dessous :

- l'artisan de l'UAP consacre une part importante de ses activités à la préservation et à la restauration du patrimoine bâti (immobilier ou mobilier par destination) ou à un domaine qui y est lié, qu'il s'agisse de petit patrimoine ou de monuments historiques ;
- il travaille sur mesure et communique en direct avec le maître de l'ouvrage ;
- il utilise l'esprit et la main, et maîtrise toutes les étapes du travail, depuis l'étude préalable et la conception jusqu'à la réalisation et la réception définitive ;
- il perpétue les techniques anciennes, tout en continuant à se former lui-même ;
- il respecte les règles de déontologie en matière de restauration du patrimoine, justifie les interventions proposées, et collabore avec le maître d'ouvrage et les spécialistes ;
- il participe à la transmission des savoir-faire et à la sensibilisation du public ;

- il se soucie de la qualité et de la durabilité environnementale de ses interventions ;
- il travaille en synergie avec les autres membres effectifs de l'UAP et accepte que ceux-ci aient un regard sur son travail.

Article 5 – Droits et devoirs des membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents statuts, notamment le droit de vote à l'assemblée générale, le droit à l'information et le droit de consultation.

La qualité de membre effectif implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes de l'association, conformément à la loi.

Dans l'intérêt de l'association et de tous, les membres effectifs sont invités à participer activement à la vie de l'association, notamment en prenant part aux assemblées générales et en contribuant, dans la mesure de leurs possibilités, aux activités et au développement de l'ASBL.

Article 6 - Membres adhérents (sympathisants)

L'association peut également être composée de membres adhérents. Il s'agit des membres sympathisants.

Sont considérées comme membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui, sans pouvoir revendiquer la qualité de membre effectif au sens de l'article 4 des présents statuts, entretiennent un lien avec les domaines de l'artisanat et du patrimoine, adhèrent aux objectifs poursuivis par l'association, manifestent la volonté de lui apporter leur soutien et s'engagent à en respecter les statuts.

Toute personne désirant devenir membre sympathisant de l'association doit adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration, accompagnée du dossier d'adhésion prévu par l'organe d'administration.

Elle sera admise en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées et notifiant sa décision par écrit. Un refus ne doit pas être motivé et n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel.

Les membres sympathisants :

- peuvent recevoir les communications et informations émanant de l'association ;
- peuvent participer, sur invitation de l'organe d'administration, à des groupes de travail, activités, événements et actions de l'association ;
- peuvent être invités à assister à l'assemblée générale, conformément aux modalités prévues à l'article 11, sans droit de vote.

Article 7 – Perte de la qualité de membre (démission, suspension, exclusion)

Les membres effectifs et les membres sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

En outre, peut être suspendu ou réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou sympathisant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au plus tard le 31 mars de l'année en cours (ou dans les deux mois qui suivent l'acceptation de sa candidature), et ce après deux rappels par écrit demeurés sans effet ;
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article 4 des présents statuts.

Peut être exclu un membre qui contrevient aux lois ou aux présents statuts, ou qui porte gravement atteinte aux intérêts légitimes, à l'image ou à la réputation de l'ASBL ou de ses membres.

L'organe d'administration peut suspendre ce membre effectif jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif doit être prononcée et motivée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur ni au dénominateur, et le membre visé n'a pas droit de vote.

L'exclusion d'un membre sympathisant peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration, au siège social ou par des moyens numériques adéquats. Ce registre reprend les noms, prénoms et adresses des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social, ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, dans le respect de la confidentialité et du RGPD.

Article 9 – Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus légalement responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres sympathisants est fixé par l'organe d'administration en janvier de chaque année, sans pouvoir dépasser le plafond de deux cents euros pour les membres effectifs et le plafond de cent euros pour les membres sympathisants.

Une modification des plafonds des cotisations au-delà de l'indexation légale ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout montant versé par un membre au-delà du montant demandé ou des maxima est considéré comme un soutien financier sans contrepartie.

La cotisation est due pour le 31 mars de l'année en cours, ou dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la candidature d'un nouveau membre.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Le quorum de présence sera calculé sur la base des membres en ordre de cotisation.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11- Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, ainsi que, le cas échéant, des membres sympathisants qui seraient administrateurs en vertu de l'article 17 des présents statuts, et, le cas échéant, du délégué à la gestion journalière.

Les membres sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sur invitation de l'organe d'administration.

Toute personne extérieure peut être invitée comme observateur à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'assemblée est présidée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- les plafonds de cotisation ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;

- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association, ainsi que sa transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en AISBL ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes au 31/12.

Les membres sont convoqués (effectifs) ou invités (sympathisants) aux assemblées générales par courrier envoyé par l'organe d'administration, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints à la convocation ou rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum vingt et un jours à l'avance.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'organe d'administration dans les vingt et un jours qui suivent la demande, et se tient au plus tard dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Les assemblées générales se tiennent en principe en présentiel, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément au Code des sociétés et des associations, les statuts peuvent toutefois prévoir que les membres participent à l'assemblée générale à distance, par un moyen de communication électronique permettant leur identification, leur participation effective aux délibérations ainsi que l'exercice de leur droit de vote, conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut également, dans les conditions prévues par la loi, prendre des décisions par écrit, à l'unanimité des membres, conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations.

L'association peut en outre organiser des assemblées générales sous forme hybride, combinant la présence physique et la participation à distance, pour autant que les garanties prévues par la loi soient respectées.

Les modalités pratiques d'organisation, notamment les conditions techniques, les modalités d'identification, de participation et de vote, sont déterminées par l'organe d'administration, dans le respect des présents statuts et des dispositions légales applicables.

Article 14 – Quorums de présence, quorums de vote (majorités), modes de scrutin

Chaque membre effectif ou assimilé en ordre de cotisation a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter :

- par procuration donnée à un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations ;
- par un mandataire désigné, pour autant que celui-ci soit directement lié à son activité ;
- par e-mail ou courrier nominatif signé, dans le cas où une assemblée (totale ou partielle) ou un vote préalable serait organisé par écrit, et pour autant que le sujet ne nécessite pas un scrutin à bulletin secret. Ces votes écrits seront dépouillés publiquement à l'assemblée.

Sauf dans certains cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité simple des membres sont présents, ou représentés valablement par un des moyens ci-dessus.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. La seconde réunion est convoquée dans les quinze jours et tenue dans un délai raisonnable après la première.

Les décisions sont prises à la majorité simple (ou relative, à savoir l'option qui récolte le plus de voix) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte et sont neutralisés pour le calcul de la majorité, tant au dénominateur qu'au numérateur.

En cas d'exacte parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur une décision concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas de tenue d'une assemblée générale ou d'organisation d'un vote par voie électronique, notamment par visioconférence, l'identité des membres participant à l'assemblée ou au vote doit pouvoir être vérifiée avec certitude. L'intégrité du processus de vote doit être garantie et, en cas de scrutin secret, la confidentialité du vote doit être assurée. Les modalités techniques de participation et de vote doivent être préalablement communiquées aux membres et être conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux présents statuts.

Article 15 – Cas particuliers de quorums et de majorités

Certaines situations demandent des quorums et majorités particuliers. Mais, comme pour les points ordinaires, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte et sont neutralisés pour le calcul de la majorité, tant au dénominateur qu'au numérateur.

Pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, ou la transformation de l'ASBL en une AISBL ou en SC agréée :

- l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
- l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
- les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué, dans les quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour la modification du but social ou de l'objet, pour la dissolution de l'ASBL ou un apport d'universalité à titre gratuit :

- l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications au but social ou à l'objet de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
- l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
- les modifications sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ;
- si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué, dans les quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Procès-verbaux et Publication

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par deux administrateurs, éventuellement par signature numérique. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir copie sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, dans le respect de la confidentialité et du RGPD.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs (ou, le cas échéant, des délégués à la gestion journalière), ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association, sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de onze personnes au plus, parmi les membres éligibles de l'association, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sont éligibles prioritairement les membres effectifs (artisans).

Sont éligibles les membres adhérents (sympathisants) selon un quota maximum, calculé en fonction du nombre total d'administrateurs dans l'organe d'administration :

- un OA de 3, 4 ou 5 administrateurs au total peut comprendre maximum 1 sympathisant ;
- un OA de 6, 7 ou 8 administrateurs au total peut comprendre maximum 2 sympathisants ;
- un OA de 9, 10 ou 11 administrateurs au total peut comprendre maximum 3 sympathisants.

Au titre d'administrateurs, ces sympathisants sont, le temps de leur mandat, assimilés à des membres effectifs pour les besoins de l'assemblée générale (calcul des quorums et majorités) et y ont droit de vote.

Si un président est nommé au sein de l'organe d'administration, ce dernier doit être un membre effectif.

Ceci ne préjuge pas de la possibilité, prévue à l'article 23, de désigner un délégué à la gestion journalière.

Cela ne préjuge pas non plus de la possibilité d'inviter un ou plusieurs tiers comme experts ponctuels pour accompagner l'organe d'administration en place.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent.

Article 18 - Durée et fin des mandats

Les mandats d'administrateur sont de quatre ans. Ils n'expirent que par l'échéance du terme, le décès, la démission, la révocation, la faillite, la nullité ou la dissolution.

Les mandats ne peuvent être renouvelés, au maximum, que par moitié tous les deux ans.

Tout administrateur démissionnaire doit le signifier par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance (démission, exclusion, etc.), un administrateur peut être coopté par l'organe d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au mandat d'un administrateur, celui qui est coopté ou désigné pour le remplacer voit la durée de son propre mandat réduite au temps qui reste à courir avant l'échéance normalement prévue pour le mandat de la personne remplacée.

Si le départ d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire de trois, cet administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement, et une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 – Compétences

L'organe d'administration gère l'association. Ses missions et pouvoirs sont notamment les suivants :

- définir en son sein les différentes tâches et responsabilités, et y lier d'éventuelles fonctions nominatives ;
- gérer les affaires courantes de l'association ;
- se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres ;
- préparer les décisions et documents à soumettre à l'assemblée générale ;
- mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- représenter l'association à l'extérieur ;
- représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- se faire assister par des tiers ;
- déléguer, si besoin, la gestion journalière ;
- instaurer, si besoin, des commissions ou groupes de travail.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 des présents statuts. Sont exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 20 – Responsabilité

La responsabilité de l'organe d'administration est solidaire. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat en principe à titre gratuit. Ils peuvent être indemnisés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 21 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial.

Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

- L'organe d'administration se réunit, sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou chaque fois que deux de ses membres en font la demande. À titre indicatif, il se réunit mensuellement et, en tout état de cause, au moins six fois par an. Tout administrateur peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion.
- La réunion de l'organe d'administration peut se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique. Les membres qui participent de cette manière sont réputés être présents à l'endroit de la réunion.
- Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par un administrateur désigné à cet effet.
- L'organe d'administration peut inviter des tiers aux réunions, à titre consultatif.

Quorums et votes

- L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Si le consensus ne peut être atteint, la décision peut être reportée à la réunion suivante ou prise à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, une voix supplémentaire est accordée à l'administrateur qui préside la séance.
- L'organe d'administration peut également, si besoin et pour les décisions secondaires ou urgentes, délibérer et décider via un moyen de communication électronique permettant la discussion (e-mail). Dans ce cas, la décision doit être unanime et sera actée dans le procès-verbal de la réunion suivante.
- Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Procès-verbaux

- L'organe d'administration rédige un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé au plus tard lors de la réunion suivante, éventuellement par moyens numériques.
- Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social ou via des moyens numériques adéquats. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, sans déplacement du registre, mais dans le respect de la confidentialité et du RGPD.

Article 22 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, patrimonial et/ou moral, opposé à ceux de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part ni aux délibérations ni à la décision de l'organe d'administration concernant ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 – Délégation de la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, si besoin, en tout ou en partie et sous sa responsabilité, la gestion journalière interne de l'association ainsi que la représentation externe de cette gestion, à un ou plusieurs membres de l'association (administrateur ou non) ou à un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans, renouvelables.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500 euros.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. En cas de rémunération, celle-ci est fixée par l'organe d'administration s'il s'agit d'un délégué extérieur (contrat de travail ou prestation de services), et par l'assemblée générale s'il s'agit d'un administrateur. La rémunération doit être justifiée et proportionnelle.

Article 24 – Délégation en commissions et groupes de travail

L'organe d'administration peut confier, en tout ou en partie, de manière temporaire ou plus permanente, et sous sa responsabilité, l'étude ou la mise en œuvre de thématiques particulières à des commissions ou groupes de travail. Ces commissions ou groupes ne sont pas des organes légaux de l'association.

Dans ces commissions ou groupes de travail siège au moins un administrateur, qui réfère et rapporte à l'organe d'administration.

Article 25 – Pouvoir de représentation

L'organe d'administration représente collégalement l'association pour tous les actes de gestion.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par au moins deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Article 26 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

TITRE 5 – Dispositions diverses et finales

Article 27 – Comptabilité et financement

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon le schéma simplifié et selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, ainsi que le rapport d'activité et le budget de l'année suivante.

Les comptes de l'association seront contrôlés par un ou plusieurs vérificateurs des comptes, nommés annuellement par l'assemblée générale.

L'association peut être financée, entre autres, par des cotisations, subsides, sponsoring, allocations, dons, libéralités, donations, legs et autres dispositions testamentaires et de dernières volontés obtenus tant pour soutenir ses buts généraux que pour soutenir l'un de ses projets spécifiques. L'association peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale. Tous les fonds et financements sont alloués à son but désintéressé.

Article 28 – Durée, dissolution et liquidation

L'association, constituée en 2007, existe pour une durée illimitée.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, et ce conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA, et à l'article 12 des présents statuts.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Dans tous les cas de dissolution — qu'elle soit volontaire ou judiciaire —, après apurement des dettes, l'actif net de l'association sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 29 – Usage des langues

Le français est la langue des actes officiels de l'association.

Le néerlandais ou d'autres langues peuvent néanmoins être utilisés dans la gestion courante de l'association.

Article 30 – Neutralité de l'association

L'association n'a aucune appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Article 31 - Législation de référence

- Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, ses modifications et ses arrêtés d'exécution (en abrégé CSA) et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.
- L'ancien règlement d'ordre intérieur (ROI) de 2011 est annulé, étant devenu obsolète et incompatible avec le CSA et les présents statuts.